

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2011

**LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 592 Rect.

présenté par

Mme Branget, M. Poignant, M. Caillaud, Mme Besse, M. Souchet, M. Gonnot, M. Marcon, M. Remiller, M. Mancel, M. Fasquelle, M. Decool, M. Le Mèner, M. Dosne, M. Luca, M. Calmèjane, M. Grall, Mme Dumoulin, M. Durieu, M. Roatta, M. Herbillon, Mme Marguerite Lamour, M. Bonnot, M. Maurer, M. Depierre, M. Favennec, Mme Gruny et M. Descoeur

ARTICLE 43

I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 1001 du code général des impôts. ».

« V. – Les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt incitatif au changement des portes et fenêtres anciennes mal isolées est extrêmement efficace puisqu'il génère six millions d'unités remplacées chaque année.

La nécessité d'imposer un « bouquet de travaux » peut se justifier pour l'obtention d'un prêt à taux zéro sur un ensemble de gros travaux, et parce que l'efficacité énergétique commence par une bonne isolation.

Mais il serait inopportun de supprimer l'incitation que constitue le crédit d'impôt à réaliser ces travaux de base, et ainsi mettre un frein à un succès technique et populaire. Par ailleurs, il faut considérer les dizaines de milliers d'emplois locaux dans les entreprises françaises, tant dans la fabrication que dans la pose des fenêtres.

Cet amendement maintient la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt sans réaliser de « bouquet de travaux », mais il diminue de 13% à 10% le crédit d'impôt attribué dans ce cas.